

et Syndics de la Commune de *Maskinongé*," et sous ce nom ils auront une succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront faire et exécuter tout et quoi que ce soit relatif à la charge à eux commise par cet Acte, qui pourra être nécessaire et légal de faire et exécuter.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible à aucun des Juges tenant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté aux *Trois-Rivières* ou au Juge Provincial pour les *Trois-Rivières*, soit pendant le terme ou pendant la vacance, et ils sont respectivement requis sur requête de trois des habitans ayant droit dans la commune susdite, de nommer et établir une personne propre et convenable, étant un juge de paix ou officier de milice demeurant en la dite paroisse, pour présider à la dite assemblée, fixée pour être tenue comme susdit en vertu de cet Acte, laquelle déclarera par écrit sous son seing, qu'elles sont les personnes qui ont été choisies et élu pour être président et syndics de la dite commune.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le président et les syndics ainsi choisis et élus, continueront en office jusqu'au premier Lundi de Juin mil huit cent vingt et pas plus long-tems, à moins qu'ils ne soient alors ré-élus.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que le premier Lundi de Juin mil huit cent vingt le président et les syndics susdits seront remplacés ou ré-élus par les personnes intéressés, à une assemblée comme susdit, et le président et les syndics de la dite commune seront ainsi, jusqu'au tems de l'expiration de cet Acte, ci après remplacés et ré-élus le premier Lundi de Juin, à la fin de deux années successivement; et il sera du devoir du président de faire donner avis verbal immédiatement après le service divin du matin, et avis par écrit affiché aux portes des églises des paroisses de *Saint Joseph de Maskinongé*, *St. Barthelemi*, *St. Cuthbert* et *Ste. Geneviève de Berthier*, le Dimanche ou jour de fête précédant le jour fixé par le présent, pour l'élection de tel président et syndics, informant les habitans qualifiés, comme susdit, que la prochaine élection aura lieu en conformité à cet Acte, et requérant en conséquence la présence de tous les intéressés, et le président présidera à telle élection, et dé-